

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 335

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le 5° de l'article 776-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° À l'Association pour le développement du service notarial, placée sous le contrôle du Conseil supérieur du Notariat, en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 551-1 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1er mai 2019, les notaires doivent pouvoir consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire de tout acquéreur personne physique ou morale conformément aux dispositions de l'article L.551-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 776-1 du code de procédure pénale qui fixe la liste des personnes habilitées à accéder au bulletin n°2 du casier judiciaire de tout acquéreur personne morale est restreinte. De fait, en l'état de la législation actuelle les notaires ne peuvent pas avoir accès au bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes morales alors qu'ils ont accès au bulletin n°2 du casier judiciaire de tout acquéreur personne physique.

Le présent amendement vise donc compléter la liste des personnes habilitées à accéder au bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes morales en l'ouvrant aux notaires.